

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

26 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Articles III (3) et IV, paragraphes 6 et 7
du préambule, notamment dans leurs rapports
avec l'article III (1), (2) et (4), et paragraphes 4 et 5
du préambule (Coopération au service des utilisations
pacifiques de l'énergie nucléaire)**

**Document de travail présenté à la Grande Commission III
par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark,
la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande,
les Pays-Bas et la Suède**

1. Le Traité favorise la mise au point d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique en instituant un dispositif de confiance qui est la condition préalable de telles utilisations. La Conférence se dit d'avis que, aux fins de l'article IV du Traité, l'expression « énergie nucléaire » comprend à la fois les applications énergétiques et les applications hors énergie. En s'employant à faire en sorte que les matières et installations nucléaires ne contribuent pas à la prolifération nucléaire, le Traité crée les conditions nécessaires aux transferts de technologies et à la coopération technique.

2. Aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité. La Conférence reconnaît que ce droit constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. Les États peuvent choisir à titre individuel de ne pas exercer tous leurs droits, ou de les exercer collectivement.

3. Tout en maintenant son adhésion globale aux dispositions de l'article IV du Traité, la Conférence considère que l'acceptation et le respect universels des exigences de non-prolifération et de vérification du Traité sont une condition préalable de la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. À cet égard, la conclusion universelle de protocoles additionnels aux accords de garanties est essentielle si l'on veut créer l'environnement de sécurité internationale stable, ouvert et transparent indispensable à une coopération nucléaire pacifique.



4. La Conférence considère que les États parties ne devraient pas coopérer activement dans le domaine nucléaire avec des États parties dont le Conseil des gouverneurs a établi qu'ils ne respectent pas les dispositions de leur accord de garanties avec l'AIEA. La Conférence exhorte les États parties à réserver leur coopération aux seuls États qui respectent leurs obligations à cet égard.

5. Tous les États parties au Traité se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. La Conférence prend note de la contribution que ces utilisations peuvent apporter au progrès général.

6. La Conférence affirme que, pour toutes les activités visant à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les documents INFCIRC/153 (corrigé) relatif aux accords de garanties et INFCIRC/540 (corrigé) relatif aux protocoles additionnels constituent le système de garanties visé à l'article III (1) du Traité.

7. La Conférence souligne le rôle essentiel dévolu à l'AIEA pour ce qui est d'aider les États parties en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en mettant au point des programmes concrets de renforcement de leurs capacités scientifiques, technologiques et normatives.

8. La Conférence félicite le secrétariat de l'AIEA des efforts qu'il déploie pour améliorer l'efficacité et la productivité du programme de coopération technique de l'Agence et pour adapter en permanence ce programme à l'évolution des situations et des besoins des États membres de l'Agence qui en sont les bénéficiaires. Dans ce contexte, la Conférence souligne l'importance attribuée à la coopération technique dans la stratégie à moyen terme de l'Agence, stratégie qui s'emploie à promouvoir les grandes priorités de chaque pays par le biais de normes de projet modèles et d'un recours accru aux programmes-cadres et plans thématiques de pays, et à faire de l'engagement actif du gouvernement concerné une condition préalable de cette coopération. La Conférence recommande que l'AIEA continue de prendre en compte cet objectif ainsi que les besoins des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, dans la programmation de ses activités futures.

9. Les activités de coopération technique ne pourront être correctement menées sur le long terme que s'il est intégralement pourvu au financement de l'ensemble des activités statutaires de l'AIEA. La Conférence souligne l'importance qui s'attache à ce que l'AIEA dispose pour ses activités de coopération technique de ressources assurées, régulières et suffisantes pour réaliser les objectifs que lui assignent l'article IV (2) du Traité et l'article II de son propre statut. Elle exhorte les États membres de l'AIEA à ne négliger aucun effort pour abonder le Fonds de coopération technique de l'Agence et à s'acquitter de leur obligation de régler leur quote-part du programme ainsi que leurs frais nationaux de participation.